

L'an DEUX MIL DIX-SEPT, le SAMEDI 16 DÉCEMBRE, à 09 h 11, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en huitième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 11 h 57).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / ESPÉRET Jean-Pierre / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / HUMBLOT Nicole / JAVEL François / DUCHEMANN Yvette / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARBINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / BELDA David / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / ALI Laïnati / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique / LAGOURGUE Michel / HOARAU Serge / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

MOREL Jean-Jacques

par LAGOURGUE Michel

À son départ au Rapport n° 17/8-002 à 09 h 37

BELDA David

par MÉLADE Thierry

À son départ au Rapport n° 17/8-005 à 09 h 47

VOLIA-GARNIER Laetitia

par DELORME Éric

À son départ au Rapport n° 17/8-008 à 10 h 06

ADAME Brigitte

par LOWINSKY Jacques

À son départ au Rapport n° 17/8-027 à 11 h 00

BÉLIM Audrey

par BARDINOT Sonia

À son départ au Rapport n° 17/8-028 à 11 h 27

BOMMALAIS Geneviève

par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 47 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du CGCT, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 17/8-011
	KICHENIN Virgile	(délégué/ Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 17/8-014
(2)	ARMAND Alain	(délégué/ Département)		et Rapport n° 17/8-015

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

	ANNETTE Gilbert	(président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 17/8-031
(3)	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		Thématiques CCAS
(4)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
	JAVEL François	(délégué/ Ville)	au titre de l'OTI Nord	Rapport n° 17/8-031
	PESTEL René Louis	(délégué/ CINOR)		Thématiques Culturel
	DUCHEMANN Yvette	(lien de parenté)	au titre du Collectif Moufia/Bois-de-Nêfles	Éducation populaire
(1)	ADAME Brigitte	(déléguées/ Ville)	au titre de la CRIJ	Handicap et Intégration
(5)	VOLIA-GARNIER Laetitia			
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre du Lokal de la Source	
	ANNETTE Gilbert	(président)	au titre de la MLN	Rapport n° 17/8-031
	KICHENIN Virgile	(délégués/ Ville)		Thématique Insertion
(6)	BÉLIM Audrey			
(5)	VOLIA-GARNIER Laetitia			
	HOAREAU Jean-François			
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action	
	ANNETTE Gilbert	(président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 17/8-031
(3)	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		Thématiques Logement social
(4)	BOMMALAIS Geneviève			Petite Enfance
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
	ANNETTE Gilbert	(lien de parenté)	au titre de Prends un Assesoir	Rapport n° 17/8-031
	ANNETTE Gilbert	(président)		Thématiques Politique de la Ville
	CADJEE Ibrahim	(délégués/ Ville)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Prévention
	CHOPINET Gérard			Projet éducatif global
	CLAIN Claudette			Restauration scolaire
(1)	ADAME Brigitte			Scolaire
	HO-SHING Cynthia			Séniors
(3)	ANDAMAYE Marie-Annick	(lien de parenté)	au titre du BCD	Sports
(4)	BOMMAMAIS Geneviève	(vice-présidente)	au titre de l'ADÉSC	
	LOWINSKY Jacques	(lien de parenté)	au titre de Lasours Handball	
	CHOPINET Gérard	(lien de parenté)	au titre du CRGSH	
	COUDERC Alain	(délégué « sport »)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
(7)	ORPHÉ Monique	(déléguée/ Ville)	au titre de l'ADIL	Rapport n° 17/8-032
	KICHENIN Virgile	(délégué/ Ville)	au titre du CAUE	Rapport n° 17/8-033
	MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	au titre de la parcelle KA 69 partie	Rapport n° 17/8-034
	ADAME Brigitte	(élue déléguée)	au titre du PRU des Camélias	Rapport n° 17/8-037
	JAVEL François	(délégués/ Ville)	au titre de la NORDEV	Rapport n° 17/8-039
	EUPHRASIE Didier			
	FIDJI Jean-Claude			
(2)	LOYHER Jeanne	(délégués/ CINOR)		
	ASSABY Maximilien			
(2)	VARONDIN Frédéric			
	DOKI-THONON	(actionnaire)		

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion
CCAS Centre communal d'Action sociale
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CDÉ Caisse des Écoles
ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
OMS Office municipal des Sports
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
OTI Office de Tourisme intercommunal
CRIJ Centre régional d'Information Jeunesse
BCD Basket Club dionysien
CRGSH Club Roland Georget Sports Handicap
ADIL Agence départementale pour l'Information sur le Logement
PRU Programme de Rénovation urbaine

(1) partie au Rapport n° 17/8-008 à 10 h 06
(3) sortie au cours de la présentation du Rapport n° 17/8-031
(5) partie au Rapport n° 17/8-005 à 09 h 47
(7) sortie du Rapport n° 17/8-017 à 10 h 26 au Rapport n° 17/8-021 à 10 h 39

(2) absent(e) à la séance
(4) partie au Rapport n° 17/8-028 à 11 h 27
(6) partie au Rapport n° 17/8-027 à 11 h 00

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Élus	Horaires	Remarques
FIDJI Jean-Claude	sortie de 09 h 34 à 09 h 39	du Rapport n° 17/8-001 au Rapport n° 17/8-004
BELDA David	départ à 09 h 37	au Rapport n° 17/8-002 <i>procuration à MÉLADE Thierry</i>
VOLIA-GARNIER Laetitia	départ à 09 h 47	au Rapport n° 17/8-005 <i>procuration à DELORME Éric</i>
HO-SHING Cynthia	sortie de 09 h 55 à 09 h 59	du Rapport n° 17/8-006 au Rapport n° 17/8-009
ARLONDON Corine	départ à 10 h 05	au Rapport n° 17/8-008
ADAME Brigitte	départ à 10 h 06	au Rapport n° 17/8-008 <i>procuration à LOWINSKY Jacques</i>
NAILLET Philippe	sortie de 10 h 12 à 11 h 20	du Rapport n° 17/8-000 au Rapport n° 17/8-027
BAREIGTS Éricka	sortie de 10 h 18 à 10 h 20	du Rapport n° 17/8-010 au Rapport n° 17/8-012
HUBERT Richenel	sortie de 10 h 10 à 10 h 26	du Rapport n° 17/8-011 au Rapport n° 17/8-017
TÉCHER Régis	sortie de 10 h 19 à 10 h 33	du Rapport n° 17/8-011 au Rapport n° 17/8-020
MAMODE Nourjhan	sortie de 10 h 21 à 10 h 33	du Rapport n° 17/8-014 au Rapport n° 17/8-020
HO-SHING Cynthia	sortie de 10 h 23 à 10 h 25	du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-017
FOURNEL Dominique	sortie de 10 h 23 à 10 h 27	du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-018
DOKI-THONON Lisianne	sortie de 10 h 23 à 10 h 33	du Rapport n° 17/8-016 au Rapport n° 17/8-020
ORPHÉ Monique	sortie de 10 h 26 à 10 h 39	du Rapport n° 17/8-017 au Rapport n° 17/8-021
ANNETTE Gilbert	sortie de 10 h 31 à 10 h 39	du Rapport n° 17/8-018 au Rapport n° 17/8-021
CHOPINET Gérard	sortie de 10 h 32 à 10 h 41	du Rapport n° 17/8-018 au Rapport n° 17/8-023
SILOTIA William	sortie de 10 h 33 à 10 h 53	du Rapport n° 17/8-020 au Rapport n° 17/8-027
CLAIN Claudette	sortie de 10 h 35 à 10 h 53	du Rapport n° 17/8-021 au Rapport n° 17/8-027
MÉLADE Thierry	sortie de 10 h 35 à 10 h 53	du Rapport n° 17/8-021 au Rapport n° 17/8-027
HOARAU Serge	sortie de 10 h 47 à 10 h 53	du Rapport n° 17/8-025 au Rapport n° 17/8-027
BÉLIM Audrey	sortie de 10 h 47 à 10 h 53	du Rapport n° 17/8-025 au Rapport n° 17/8-027
BÉLIM Audrey	départ à 11 h 00	au Rapport n° 17/8-027 <i>procuration à BARDINOT Sonia</i>
ALI Lăinati	départ à 11 h 17	au Rapport n° 17/8-027
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	sortie de 11 h 27 à 11 h 33	du Rapport n° 17/8-028 au Rapport n° 17/8-031
BOMMALAIS Geneviève	départ à 11 h 27	au Rapport n° 17/8-028 <i>procuration à CHOPINET Gérard</i>
ANDAMAYE Marie-Annick	sortie de 11 h 33 à 11 h 43	du Rapport n° 17/8-031 au Rapport n° 17/8-038
LOWINSKY Jacques	sortie de 11 h 38 à 11 h 56	du Rapport n° 17/8-038 et avant clôture de séance

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le JEUDI 21 DÉCEMBRE 2017 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 47 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

OBJET **Convention 2017 d'Aide spécifique aux Rythmes éducatifs (ASRE) entre la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion et la Ville de Saint-Denis**

La Ville de Saint-Denis, forte de son projet éducatif global, a saisi l'opportunité de la Réforme des Rythmes Scolaires (RRS) de 2014 pour proposer des activités périscolaires aux enfants scolarisés dans les 44 écoles élémentaires de son territoire. Dans ce cadre, la semaine scolaire est organisée sur 4,5 jours en libérant 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ce temps libéré a donné la possibilité de proposer des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Soucieuse de la réussite éducative de ses élèves, ce dispositif complète le temps scolaire et offre aux enfants l'opportunité de pratiquer des activités ludiques, de découverte, créatives, socio-éducatives, artistiques ou encore sportives à l'issue des cours à partir de 15 heures.

Ces activités s'articulent autour de cinq thématiques : les arts énergétiques (yoga, tai-chi, ...), le théâtre, les échecs, la musique traditionnelle et le patrimoine réunionnais. Ce socle de cinq activités est enrichi par d'autres activités artistiques et sportives. En 2017, ce sont 3 057 places qui ont été offertes aux jeunes élèves via ce dispositif, dont 60% dans les écoles classées REP et REP+.

Leur mise en œuvre engendre cependant des dépenses supplémentaires tant en fonctionnement (prestations, personnel...) qu'en investissement (fournitures, matériel...) pour la Ville.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de sa politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes et de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion où elle réaffirme sa volonté de continuer à structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires, soutient les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès de la DJSCS, par le versement d'une aide spécifique, l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE).

L'ASRE est une aide¹ financière dont les modalités de calcul sont les suivantes :

Montant horaire CAF * x nombre d'heures réalisées / enfant présent

dans la limite de 3 heures par semaine.

* Pour information, en 2016 il était de 0,52 € / heure / enfant

L'ASRE sera perçue si les conditions suivantes sont remplies :

- l'activité TAP doit être déclarée en Accueil de Loisirs sans Hébergement auprès des services départementaux de la jeunesse (agrément en cours) ;
- la présence de l'enfant doit être effective et déclarée ;
- les normes d'encadrement posées par le Décret n° 2 013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, doivent être respectées :
- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans,

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DF
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Le versement de cette aide fera l'objet d'une convention annuelle, jointe en annexe, précisant notamment les modalités de versement.

Je vous demande :

1° d'approuver les termes de la convention jointe en annexe

2° de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, la convention relative à l'Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs (ASRE) 2017.

3° de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes correspondantes

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

OBJET **Convention 2017 d'Aide spécifique aux Rythmes éducatifs (ASRE) entre la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion et la Ville de Saint-Denis**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/8-002 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur HOAREAU Jean-François - 7ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion relative à la Convention Aide Spécifiques aux Rythmes Educatifs (ASRE) 2017.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes correspondantes.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire et/ou Aide spécifique rythmes éducatifs

Année : 2017

Gestionnaire : LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Structure réasise en préfecture

974-219740115-20171216-178002a-DE

Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention

Date de télétransmission : 21/12/2017

Date de réception préfecture : 21/12/2017

Les conditions ci-dessous (page 1 à 10), complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » (page 1 à 8) et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » (page 1 à 7) et/ou des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » (page 1 à 8) constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS, représenté(e) par Gilbert ANNETTE, le Maire et dont le siège est situé au 4 RUE DE PARIS 97717 SAINT DENIS,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, représentée par Jean - Charles SLAMA, le Directeur et dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade CS 61038 - 97833 SAINTE MARIE Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune : commune de SAINT DENIS

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieux d'implantation pour la commune de SAINT DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh.

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général applicable doit toujours être égal à 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N).

La fourniture des pièces justificatives après le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. *Après le 30 novembre* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

➤ **Avance**

Une avance à **hauteur de 70% maximal du montant prévisionnel** ou du dernier droit annuel validé pourra être versée, dans la limite de l'activité et du budget prévisionnels annuels ou du dernier droit annuel validé et dans les conditions ci-dessous :

- Avant la transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance représentant 40% maximum du droit prévisionnel N ou du dernier droit annuel validé, pourra être versée dès mars de l'année N.
- Après transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance pourra être versée dans la limite globale de 70% du droit prévisionnel de l'année N ou du dernier droit annuel validé.

➤ **Solde**

La Caf verse le solde du droit réel à réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » de la présente convention et du compte de résultat N arrêté conformément aux obligations légales.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu. Dès lors qu'un indu est constaté, celui-ci fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou est remboursé directement à la CAF.

➤ **Actualisation**

Dans la quinzaine qui suit chacun des trois premiers trimestres de l'année N : un état financier et d'activité réalisée doivent être fournis à la fin de chaque trimestre considéré ainsi que la prévision d'activité et financière pour le restant de l'année. Ces données sont à déclarer via des imprimés transmis par la Caf de la réunion.

➤ **Constitution des charges à payer**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Pour l'échéance du 3^{ème} trimestre, soit avant le 15 octobre de l'année N : Le non-respect de cette échéance ne permettant pas la constitution d'une charge à payer, pourra entraîner un non-versement de tout ou partie du solde dû au titre du bilan.

La qualité et la fiabilité de la charge à payer, nécessaires à la bonne utilisation et la pérennité des financements détermineront les conditions de versement du solde dû au titre du bilan et les conditions du versement de l'année suivante.

➤ **Pérennité du financement**

Avant le 1^{er} septembre de l'année N, les prévisions budgétaires et d'activité de l'année N + 1 sont à fournir en vue de permettre le calcul des droits prévisionnels N+1 via des imprimés transmis par la Caf de la réunion.

Les documents comptables doivent obligatoirement être revêtus, en original, du cachet du gestionnaire, des signatures du Président et du Trésorier ou de celle de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Les autres justificatifs (rapport d'activité...) doivent être revêtus en original du cachet du gestionnaire et de la signature du Président (avec nom et qualité) ou de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N).

La fourniture des pièces justificatives après le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. *Après le 30 novembre* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

➤ **Avance**

Une avance à **hauteur de 70% maximal du montant prévisionnel** ou du dernier droit annuel validé pourra être versée, dans la limite de l'activité et du budget prévisionnels annuels ou du dernier droit annuel validé et dans les conditions ci-dessous :

- Avant la transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance représentant 40% maximum du droit prévisionnel N ou du dernier droit annuel validé, pourra être versée dès mars de l'année N.
- Après transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance pourra être versée dans la limite globale de 70% du droit prévisionnel de l'année N ou du dernier droit annuel validé.

➤ **Solde**

La Caf verse le solde du droit réel à réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs » de la présente convention et du compte de résultat N arrêté conformément aux obligations légales.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu. Dès lors qu'un indu est constaté, celui-ci fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou est remboursé directement à la CAF.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

➤ **Actualisation**

Dans la quinzaine qui suit chacun des trois premiers trimestres de l'année N : un état financier et d'activité réalisée doivent être fournis à la fin de chaque trimestre considéré ainsi que la prévision d'activité et financière pour le restant de l'année. Ces données sont à déclarer via des imprimés transmis par la Caf de la réunion.

➤ **Constitution des charges à payer**

Pour l'échéance du 3^{ème} trimestre, soit avant le 15 octobre de l'année N : Le non-respect de cette échéance ne permettant pas la constitution d'une charge à payer, pourra entraîner un non-versement de tout ou partie du solde dû au titre du bilan.

La qualité et la fiabilité de la charge à payer, nécessaires à la bonne utilisation et la pérennité des financements détermineront les conditions de versement du solde dû au titre du bilan et les conditions du versement de l'année suivante.

➤ **Pérennité du financement**

Avant le 1^{er} septembre de l'année N, les prévisions budgétaires et d'activité de l'année N + 1 sont à fournir en vue de permettre le calcul des droits prévisionnels N+1 via des imprimés transmis par la Caf de la réunion.

Les documents comptables doivent obligatoirement être revêtus, en original, du cachet du gestionnaire, des signatures du Président et du Trésorier ou de celle de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Les autres justificatifs (rapport d'activité...) doivent être revêtus en original du cachet du gestionnaire et de la signature du Président (avec nom et qualité) ou de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement dont les résultats seront transmis à la Caf.
- L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

1. la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans « les conditions générales » de la présente convention,
2. l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
3. les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2017 au 31/ 12/ 2017.

En signant, « *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Réunion.

et « *le gestionnaire* » les accepte.

Fait à, le/...../2017, en 2 exemplaires

Le gestionnaire

Le Directeur de la CAF
de La Réunion

Gilbert ANNETTE
**(Nom + fonction
+ cachet du gestionnaire)**

Jean – Charles SLAMA

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20171216-178002a-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017